ORDONNANCE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2, 5° de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

Vu l'article 133 de la même loi;

Vu l'article 85 de la même loi qui autorise l'organisation de réunions mixtes, à la fois physique et virtuelle, pour ce qui concerne le Conseil Communal; que ces réunions se dérouleront suivant les modalités prévues pour les réunions tenues de manière virtuelle et donc doivent être diffusées en temps réel sur le site de la Commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 septembre 2021 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 relative à l'extension du Covid Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière;

Considérant que le Comité de concertation fédéral du 20/08/2021 précise que la vaccination complète reste la principale réponse à l'évolution épidémiologique;

Qu'afin de réduire la circulation du virus et la charge hospitalière, le seuil minimum de 70% de taux de vaccination complète doit être atteint dans toutes les communes du pays, comme étape intermédiaire vers une vaccination complète de la population;

Que dans un certain nombre de communes, le taux de vaccination reste inférieur à ce niveau et que c'est surtout le cas dans la Région de Bruxelles-Capitale;

Que le bulletin épidémiologique hebdomadaire de Sciensano du 5 novembre 2021 indique que 74,45% des belges sont totalement vaccinés, tandis que seulement 55,29% des habitants de la Région Bruxelloise sont totalement vaccinés (p.24);

Considérant que la salle du Conseil Communal, de par son architecture et son aménagement, ne permet pas le respect des mesures de distanciation sociale;

Qu'afin d'y organiser les séances du Conseil communal en protégeant la santé de chacun, il convient de n'autoriser la présence physique de personnes que sous certaines conditions;

Considérant l'obligation prévue par l'art 85 §5 de diffuser en temps réel les séances virtuelles du Conseil Communal, ce qui n'est techniquement possible que si la réunion se tient physiquement dans la salle du Conseil Communal et/ou en visioconférence;

Vu les motifs susmentionnés;

DECIDE

Article 1er:

Hormis les membres du personnel communal agissant dans le cadre de leur contrat de travail, pour participer ou assister en présentiel à une réunion du Conseil Communal, toute personne présente devra présenter un Covid Safe Ticket qui atteste :

- d'être entièrement vaccinée
- d'un test PCR négatif réalisé dans les 48h précédant l'événement par une personne agréée
- d'un test antigénique négatif réalisé dans les 24h précédant le conseil par une personne agréée
- d'un certificat de rétablissement de moins de 6 mois pour les personnes ayant déjà été infectées par le coronavirus;

Les autotests ne sont pas valables.

Article 2:

La présente décision entre en vigueur immédiatement

Article 3:

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Watermael-Boitsfort le 8/11/202;

Le Bourgmestre,

Olivie DELEUZE